

2. À moins que la notification ne porte atteinte à ses propres intérêts importants, toute Partie notifie à une autre lorsqu'une mesure d'exécution projetée ou en vigueur du droit de la concurrence pourrait avoir des répercussions sur des intérêts importants de cette autre Partie, et examine de manière exhaustive et bienveillante le point de vue exprimé par cette autre Partie, notamment les moyens permettant de satisfaire à ses besoins propres en matière d'application sans nuire aux intérêts de cette Partie.
3. Si une Partie estime qu'une pratique commerciale anticoncurrentielle donnée exercée sur le territoire d'une autre Partie porte atteinte à un intérêt important au sens du paragraphe 2, elle peut le notifier à l'autre Partie et requérir que celle-ci ou son autorité compétente en matière de concurrence prenne des mesures d'exécution appropriées.
4. La notification renferme suffisamment de renseignements pour que la Partie notifiée puisse déterminer quelle pratique commerciale anticoncurrentielle fait l'objet de la notification et elle précise que la Partie qui notifie offre de fournir tous les renseignements supplémentaires et toute la coopération qu'il lui est possible. La Partie notifiée peut consulter la Partie qui notifie et examine de manière exhaustive et bienveillante la requête de la Partie qui notifie pour déterminer s'il y a lieu ou non de prendre des mesures d'exécution relativement à la pratique commerciale anticoncurrentielle qui fait l'objet de la notification. Les Parties peuvent mener ces consultations par l'intermédiaire de leur autorité respective compétente en matière de concurrence.
5. La Partie notifiée informe la Partie qui notifie de sa décision et elle peut mentionner les motifs de la décision. Si une mesure d'exécution est prise, la Partie notifiée avise la Partie qui notifie des résultats atteints et, dans la mesure du possible, de tout événement important survenu entre-temps. Les Parties peuvent, pour l'application du présent paragraphe, agir par l'intermédiaire de leur autorité respective compétente en matière de concurrence.

ARTICLE 16

Communication des renseignements

Aucune disposition du présent chapitre n'oblige une Partie, y compris son autorité compétente en matière de concurrence, à communiquer des renseignements si une telle communication est contraire à ses lois, notamment celles en matière de divulgation de renseignements, de confidentialité ou de secret des affaires.